



Donation entre oncle / tante - nièce

Par **ptitlu83**, le **15/07/2010** à **09:04**

Bonjour,rrnrJe souhaiterai connaître à hauteur de quel montant un oncle et une tante peuvent faire un don financier de leur vivant à leur nièce ? Sans qu'il y ai de contestation possible par la suite par leur 2 filles . Je précise que leur nièce a été placée en tutelle chez eux depuis l'age de 7 ans et qu'elle en a aujourd'hui 28. Ce sont comme ses parents , il y a des documents officiels attestant de ce placement.rnJe vous remercie par avance de votre réponse.

Par **chris_ldv**, le **15/07/2010** à **12:05**

Bonjour,rrnrUn donataire peut agir à sa guise sous réserve de ne pas dépasser la quotité disponible limitée par les droits des héritiers réservataires (les 2 filles).rrnr<http://droit-finances.commentcamarche.net/contents/transmission/ds20-reserve-hereditaire-et-quotite-disponible.php3>rrnrLa part des héritiers réservataire est des 2/3 du patrimoine des parents.rnLa quotité disponible qui peut être donnée à la nièce est donc au maximum de 1/3 du patrimoine des parents.rnrnAu décès des parents les dons réalisés du vivant des parents sont rapportés à la succession.rnrnExemple:rrnrannée 2010 les parents ont un patrimoine de 1.000.000 €rnIls décident de faire un don de 300.000€ à leur nièce >> OKrnannée 2015 les 2 parents décèdent alors que leur patrimoine représenterai 1.200.000 € (900.000 + 300.000 déjà donnés à la nièce)rrnrLa part réservataire est de 2/3 de 1 200.000 € soit 800.000 € à répartir entre les 2 filles.rnIl reste donc : 1.000.000 - 800.000 = 400.000 €rnMais sachant que la nièce a déjà reçu 300.000 € de donation du vivant des personnes décédés elle n'a plus droit qu'à 400.000 - 300.000 = 100.000 €rnrrnCordialement,

Par **ptitlu83**, le **15/07/2010** à **12:15**

Merci pour votre réponse claire et précise.rnJ'ai cependant une question, a hauteur de combien la nièce est-elle imposable ?rnMerci de votre réponse

Par **toto**, le **15/07/2010** à **20:46**

la première réponse est un peu simpliste puisqu'elle suppose que les deux époux décèdent simultanément, en une seule succession alors qu'il faut envisager deux successions et deux testaments. Nous n'envisagerons pas les cas où le survivant se remarie , ni celui où il change d'avis. Si vous avez lu attentivement la page internet proposée, vous avez tous les éléments pour comprendre quels sont les droits du conjoint survivant , dont le choix entre 1/4 en pleine propriété et l'usufruit. Si il choisi le 1/4 en pleine propriété , la réserve des filles est légèrement augmentée , puis la proportion 1/3- 2/3 va s'appliquer également sur ce 1/4 acquis en pleine propriété. rnrnrnsur cette m^eme page internet, il est fait mention du pacte avant succession: cela permet de déroger à la règle des parts réservataires , mais il faut l'accord de tous. Enfin, si vous envisagez cette solution, prévoyez une clause de retour dans le patrimoine familial en cas de décès de la nièce. rnrnrnPour les taxes , lire la page lnrn<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14200.xhtml>lnrnrnrnReste l'adoption plénière qui aboutirait à 156000 euros de dégrèvement par succession . Mais cela soulève sans doute des problèmes juridiques sur lesquels je suis incompetent rnrnrncordialement

Par **ptitlu83**, le **16/07/2010** à **08:35**

Je ne comprend pas pour quelle raison vous mentionner l'abattement pour Handicapé ?

Par **toto**, le **16/07/2010** à **21:24**

Bonsoirrnrmille excuses , en lisant votre message, j'ai cru que la nièce était majeure sous tutelle, donc avec incapacité de travailler... rnle dégrèvement n'est donc que 7849 euros par deux rnle taux des droits de successions est de 55% même en cas de pacte de succession.rnrncordialement

Par **kristel0987654**, le **16/07/2010** à **22:22**

Bonjour,rnrnJ'ai suivi le cour de droit des succession et il me semble que les quotités disponible ne sont valable que dans le cas d'un don suite a un décès, c'est a dire par testament ou legs.rnrnDans votre cas, les dons d'argents sont fait du vivant du donataire. Il a tout a fait le droit de donner ce qu'il veut a qui il veut. sinon ou serai La liberté en France.rnrnBien sur il existe des recours une fois le donataire décédé pour faire diminuer la

part de l'heritage qu'une personne a droit. Je n'ai plus les conditions en tete mais ce recourt peut etre fait.rnrnJ'espere que cela vous aidernrnCoordialement.

Par **toto**, le **17/07/2010** à **16:45**

les recours dont parle kristel0987654 , c'est lorsque la somme des donations faites du vivant dépasse la quotité disponible. rnrnlire dont exemple en dernière page
rnhttp://www.lemoneymag.fr/v5/fiche/s_Fiche_v5/0,6171,12411,00.htmlrnrcordialement